

Unité départementale de la Côte-d'Or
DREAL
21 bd Voltaire
21079 Dijon

Dijon, le 16/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DIJON CEREALES-bretenière

4 bd de Beauregard
BP 4065
21600 Longvic

Références : 0005401965 / 2025-204
Code AIOT : 0005401965

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2025 dans l'établissement DIJON CEREALES-bretenière implanté Village 21110 Bretenière. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DIJON CEREALES-bretenière
- Village 21110 Bretenière
- Code AIOT : 0005401965
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une installation classée sous la rubrique 2160 - silos et installations de stockage en vrac de céréales.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Culture de sécurité	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Conditions de fonctionnement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	Sans objet
3	Maintenance	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	Sans objet
4	Entretien de l'installation	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	Sans objet
5	Qualification d'équipement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	Sans objet
6	Découplage	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 10	Sans objet
7	Nettoyage des installations	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection avait pour objectif de vérifier, par sondage, le respect des prescriptions générales relatives à la prévention des risques associés aux silos de céréales.

Dans l'ensemble, l'exploitant respecte les prescriptions applicables. Toutefois, il est indispensable de mettre en place un suivi plus rigoureux des formations « sécurité » et d'améliorer la fiche de poste, notamment celle de responsable de silo.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Culture de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des installations et formation du personnel
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

Constats :

L'exploitation est assurée sous la surveillance du responsable du silo. La fiche de poste précise bien les missions qui sont confiées au responsable du silo.

Observation n°1 :

En revanche, elle ne mentionne pas les compétences requises ni les formations nécessaires pour occuper ce poste. Pourtant, l'exploitant a prévu dans la fiche de poste une section dédiée aux formations, compétences et savoir-faire, mais celle-ci n'a pas été renseignée.

Par ailleurs, l'exploitant dispose d'un suivi informatisé des formations et de leur recyclage. Concernant les formations « sécurité », il a été constaté que la formation incendie a bien été suivie en 2024 (une attestation a été présentée pour le chef de silo). En revanche, la formation ATEX date de 2015. Or, l'exploitant a défini un recyclage de cette formation tous les 5 ans, qui n'est donc pas respecté.

Le suivi des formations « métier » n'a pas été contrôlé lors de cette inspection.

Non-conformité n°1 :

La personne en charge du silo doit être spécifiquement formée aux caractéristiques de l'installation ainsi qu'aux aspects liés à la sécurité. Les formations, en particulier celles concernant la sécurité, doivent être à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le recyclage de la formation ATEX pour le responsable du silo doit être réalisé dans les plus brefs délais.

La fiche de poste du responsable de silo devrait être modifiée afin de reprendre l'ensemble des informations définies par l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Conditions de fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation après intervention

Prescription contrôlée :

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en

service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

[...]

Constats :

La consigne de sécurité intitulée « Maintenance Site » (réf. : CONS/EXP/15 V2 du 01/04/2021) comporte explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer :

- en fonctionnement en marche normale,
- lors du redémarrage après des travaux d'entretien ou de maintenance,
- ainsi qu'en cas d'intervention suite à un incident grave ou un accident.

La consigne présentée est complète et ne fait l'objet d'aucune remarque particulière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Travaux par point chaud et permis feu

Prescription contrôlée :

[...] La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Constats :

La fiche « Consigne de sécurité » LIST/EXP/24 version 7 du 10/06/2024 détermine la liste des salariés autorisés à délivrer un permis feu. Sur le site de Bretenièrre, deux personnes sont habilitées à délivrer un permis feu : le responsable du silo et le magasinier conseil.

De plus, pour chaque intervention, un plan de prévention (réf. SUP/EXP/06 V1 du 02/09/2020) est établi. Le document est complet et les précautions obligatoires à appliquer avant, pendant et après les travaux y sont clairement définies, notamment :

- le nettoyage avant et après les travaux,
- les mesures de sécurité à respecter,
- l'inspection des travaux par l'exploitant pendant leur exécution,
- les moyens de protection à mettre en œuvre,
- les consignes de surveillance (visites de contrôle prévues 1h et 2h après la fin des travaux).

Par sondage, le permis feu du 10/03/2025, délivré par le responsable du silo pour l'intervention sur l'installation de découplage dans les silos 1 et 3, a été contrôlé. Le document n'appelle pas de remarques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Entretien de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Système de dépoussiérage

Prescription contrôlée :

[...] Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.[...]

Constats :

Il y a 8 élévateurs principaux sur le site :

- 4 dans le silo 1, d'une capacité de 100 tonnes/h chacun ;
- 2 dans le silo 2, d'une capacité de 100 tonnes/h chacun ;
- 2 dans le silo 2, d'une capacité respective de 200 tonnes/h et 100 tonnes/h.

Par sondage, il a été constaté que les quatre élévateurs du silo 1 sont équipés de détecteurs de déport de sangle, associés à un système de détection et un report d'alarme. Toute détection de déport s'affiche sur l'écran du bureau du responsable du silo et entraîne l'arrêt automatique de l'élévateur. À titre d'exemple, il a été constaté qu'un défaut survenu le 13/01/2025 à 14h30 sur l'élévateur EL103, ayant entraîné l'arrêt de l'activité, a été correctement signalé et enregistré dans le système informatique.

L'installation est également équipée de redlers. Par sondage, il a été vérifié que le capotage, ainsi que les capteurs de rotation et de bourrage, étaient bien présents sur le redler du silo 1. Selon l'exploitant, toute anomalie détectée par un capteur entraîne un signalement informatique, suivi d'un arrêt automatique du redler.

L'exploitation dispose de plusieurs transporteurs à bande d'environ 80 mètres chacun. La présence de détecteurs de déport de bande a été vérifiée sur les transporteurs des silos 1 et 2, qui étaient à l'arrêt le jour de l'inspection. D'après l'exploitant, tout déport détecté déclenche un signalement et l'arrêt automatique du transporteur concerné.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Qualification d'équipement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Transporteurs à bande

Prescription contrôlée :

[...] Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

Constats :

Par sondage, il a été vérifié que les transporteurs à bandes des silos 1 et 2 étaient équipés de bandes non propagatrices de la flamme, Ils portaient le marquage ATEX - CE Ex.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Découplage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Découplage

Prescription contrôlée :

[...] Dans le cas de présence de tiers tels que définis dans le premier alinéa de l'article 6 du présent arrêté, soit dans les distances d'éloignement forfaitairement définies à l'article 6 précité, [...] mesures de protection consistent:

- en des dispositifs de découplage qui doivent concerner la tour de manutention et les communications avec les espaces sur-cellules ou sous-cellules, ainsi que les communications entre ces espaces et les cellules de stockage ;

[...]

Constats :

Le découplage entre le silo 1 et le silo 2, entre la tour du silo 2 et les volumes sur et sous les cellules du silo 2, ainsi qu'entre la tour du silo 3 et les volumes sur et sous les cellules du silo 3 a bien été réalisé (travaux effectués du 10 au 14 mars 2025).

En revanche, le découplage entre la tour du silo 1 et les cellules supérieures, notamment la porte battante installée en mars de cette année, n'est pas conforme. Lors de l'inspection, il a été constaté que la porte ne se fermait pas correctement, ce qui constitue une non-conformité. Dans l'après-midi du jour de l'inspection, l'exploitant a envoyé à l'Inspection des photos attestant de la réparation de la porte de découplage. Un renforcement de la porte a été mis en place, avec l'installation d'un groom et d'une poignée, afin d'assurer une fermeture correcte en permanence.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Nettoyage des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Risques d'explosion et incendie

Prescription contrôlée :

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.[...]

Constats :

La fréquence de nettoyage est définie en fonction des zones, conformément à la procédure List/EXP/21 V6 du 17/02/2023. Elle a été vérifiée par sondage pour la zone 109 (espace sous cellules), et il a été constaté qu'elle est trimestrielle. Le registre de nettoyage (au format numérique) présente les dates suivantes : 25/02/2025, 26/11/2024 et 07/08/2024, confirmant ainsi le respect de la fréquence de nettoyage pour cette zone.

Lors de l'inspection, des repères d'empoussièrement (croix rouges au sol) ont été observés à

différents étages des silos 1 et 2, et étaient tous bien visibles.
L'état d'empoussièrement des parois, des chemins de câbles, des gaines, des canalisations et des appareils, dans les parties vues en inspection (silo 1 et 2, étage1 et 3), ne présente aucune anomalie nécessitant de remarques particulières.

Type de suites proposées : Sans suite